



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité**

Affaire suivie par : Léa BESSON
mail : lea.besson@alpes-maritimes.gouv.fr
tel : 04 93 72 29 19

Nice, le **16 JUIN 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les maires
et présidents d'établissements publics de
coopération intercommunale des Alpes-
Maritimes

Monsieur le président du
département des Alpes-Maritimes

Objet : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Ref : - Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 78 ;

- Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

L'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « *les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation* ». C'est dans ce contexte que l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 sont venus apporter d'importantes modifications sur le sujet qui entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023).

Par la présente, je tenais à vous rappeler, de manière non exhaustive, les évolutions les plus significatives engendrées par cette réforme. Je vous précise que les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) cités dans cette circulaire sont ceux en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

1 – Publication électronique des actes obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2022.

L'article L.2131-1 du CGCT, impose **pour les communes de 3500 habitants et plus la publication électronique des actes réglementaires et des actes présentant un caractère ni réglementaire, ni individuel¹. L'obligation d'affichage ou de publication sur papier de ces actes est ainsi supprimée.** Les actes individuels ne sont pas concernés par cette réforme et continuent d'être notifiés aux personnes intéressées pour devenir exécutoires.

Cette nouvelle obligation de publication électronique est également applicable aux départements (article L.3131-1 du CGCT), aux EPCI à fiscalité propre (par renvoi de l'article L.5211-3 du CGCT) et aux syndicats mixtes ouverts (par renvoi de l'article L.5721-4 du CGCT).

La version électronique des actes doit contenir en caractères lisibles le prénom, nom et qualité de l'auteur de l'acte et doit être mis en ligne dans un format non modifiable (article R.2131-1-A du CGCT).

Un tempérament est prévu pour les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes « fermés » (par renvoi des articles L.5211-3 et L.5711-1 du CGCT) dont les assemblées délibérantes peuvent se prononcer par délibération sur le choix du mode de publicité applicable sur leur territoire respectif, à savoir :

- par voie d'affichage
- par publication sur papier
- par publication sous forme électronique, dans les mêmes conditions que les communes de 3 500 habitants et plus.

Le conseil municipal ou le comité syndicat peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique.

En cas d'urgence², les collectivités et leurs groupements peuvent rendre exécutoires leurs actes par simple affichage (et transmission au préfet le cas échéant), et ce peu importe le mode de publication choisi ou qui leur est imposé. La publication normalement requise doit cependant intervenir dans les meilleurs délais dans la mesure où c'est à compter de celle-ci que les délais de recours contentieux commencent à courir.

1 Les actes ni réglementaires ni individuels, parfois appelés - décisions d'espèce présentent à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel. Ex : déclaration d'utilité publique (CE, 10 mai 1968, Commune de Broves, n° 71583), décision de création d'une zone d'aménagement concerté (CE 2 déc. 1977, Comité de défense de l'environnement de Mâcon-Nord, req. no 00843)

2 Sous réserve de l'appréciation du juge, l'urgence nécessite la survenance d'un événement imprévisible et extérieur à la volonté de la collectivité

2 – Clarification et harmonisation des règles relatives aux actes rédigés à l'issue des séances des organes délibérants : suppression du compte-rendu et clarification du contenu du procès verbal.

Le compte rendu des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés est supprimé. A la place s'impose l'affichage d'une liste des délibérations examinées par l'organe délibérant et sa mise en ligne sur le site internet de la commune ou de l'EPCI lorsqu'il existe (articles L.2121-25, L.5211-1 du CGCT).

Les règles relatives à la rédaction et à l'adoption du procès verbal des séances des organes délibérants sont harmonisées à l'ensemble des communes (article L.2121-15 du CGCT), des EPCI (par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT et à l'exception des syndicats mixtes ouverts qui bénéficient toujours d'une certaine liberté dans le choix de leur fonctionnement à travers la rédaction de leurs statuts) et aux départements (article L.3121-13 du CGCT).

Ainsi, le procès-verbal de séance doit contenir les mentions suivantes :

- date et l'heure de la séance
- noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance
- quorum
- ordre du jour de la séance
- délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- demandes de scrutin particulier
- résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante de l'organe délibérant et signé par le maire ou le président et le ou les secrétaires de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune (lorsqu'il existe pour les communes de moins de 3500 habitants), et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

3 – Communication des procès-verbaux des séances des organes délibérants des EPCI aux élus non membres des organes délibérants.

Le procès-verbal de séance de l'assemblée délibérante fait désormais partie des documents que les EPCI doivent transmettre au titre de l'article L.5211-40-2 du CGCT.

Ainsi, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de communes doivent transmettre les procès-verbaux de leurs assemblées délibérantes à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres de leur conseil

communautaire ou de leur comité syndical dans le mois suivant les séances au cours desquelles ils ont été arrêtés. Les syndicats mixtes fermés doivent, dans les mêmes conditions, transmettre les procès-verbaux de leurs assemblées délibérantes à l'ensemble des élus de leurs communes et EPCI membres qui ne sont pas délégués au sein de leur comité syndical.

Il est à noter que la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI, qui remplace le compte rendu de séance (supprimé par la réforme), figure au sein de cet article et doit, en conséquence, faire l'objet d'une communication à ces mêmes conseillers municipaux, comme cela était le cas pour le compte rendu .

4 – Suppression du recueil des actes administratifs et modifications relatives à la tenue du registre des délibérations.

L'obligation de tenue et de publication du recueil des actes administratifs est supprimée pour l'ensemble des collectivités territoriales et leurs EPCI.

La réforme conforte cependant l'existence du registre (registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif ou registre unique) qui s'impose aux communes et aux EPCI (à l'exception des syndicats mixtes ouverts). Les délibérations qui composent le registre des délibérations sont signées non plus par l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante mais uniquement par l'exécutif et le ou les secrétaires de séances. Les règles relatives à la tenue du registre des arrêtés s'alignent sur celles du registre des délibérations.

Un ensemble de documents (tableaux synthétiques et fiches pratiques) édités par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) est à votre disposition sur son site internet ainsi que sur celui de la Préfecture des Alpes-Maritimes aux adresses suivantes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Etat-et-collectivites/Collectivites>

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>

Je vous invite à consulter et conserver ces documents qui reprennent en détail les modifications apportées par la réforme, tant sur la publicité des actes que sur leur entrée en vigueur ou leur conservation. Le contenu pourra également être enrichie par de nouvelles publications de type « Foire aux questions ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS